

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 JUIN 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL039

Date de convocation : 14 juin 2019

Affichage du compte-rendu : 27 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : CCAS - SAAD - INDEMNITÉS AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Danièle POTIRON (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Gilles BARRET (donne pouvoir à Joseph RIVOIRE), Roger VINCENT (donne pouvoir à Michel MALTRAIT)

Excusés / absents : Jeanine BOICHON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes sont accordées pour les frais que le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers, notamment pour le cautionnement ou l'assurance qu'il doit souscrire. Elles représentent

également une compensation de la fonction assumée par responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée.

Il est proposé d'accorder une indemnité de responsabilité :

- aux régisseurs titulaires, et de fixer le taux de ces indemnités à 100 %,
- aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

En cas d'absence de longue durée du régisseur titulaire, l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un régisseur intérimaire peut-être nommé. Dans cette hypothèse, c'est ce dernier qui percevra l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement effectué.

Ces indemnités de responsabilité, allouées aux régisseurs d'avances et de recettes, seront liquidées dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur, les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- **VERSE** les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité ;
- **PREVOIT** la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du CGCT et dire que ce dernier percevra l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement effectué.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.